Principes directeurs sur la communication de renseignements à l'OICS concernant les quantités de stupéfiants perdues et détruites

A. Généralités

- 1. En vertu de l'article 20 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, les Parties sont tenues d'adresser des statistiques¹ à l'Organe chaque année. Il n'y a dans cet article aucune obligation de signaler à l'Organe les quantités de stupéfiants perdues et détruites. Néanmoins, depuis de nombreuses années, l'Organe encourage les gouvernements à communiquer dans le formulaire C², à titre volontaire, des renseignements sur les pertes subies au cours du processus de fabrication et sur la destruction de stupéfiants, pour permettre aux gouvernements de rendre entièrement compte de l'élimination des quantités de stupéfiants qui ont été fabriquées mais ne sont plus disponibles à des fins médicales ou scientifiques.
- 2. Les données fournies par les gouvernements doivent être complètes pour permettre à l'Organe d'évaluer convenablement les quantités de stupéfiants éliminées et les quantités disponibles. Toutefois, les renseignements relatifs aux pertes et destructions de stupéfiants communiqués par les gouvernements à l'Organe ont montré d'importantes variations dans les méthodes de calcul et de collecte des données. L'Organe a donc décidé de revoir la méthode de communication de ces renseignements et d'élaborer des principes directeurs pour aider les gouvernements à fournir des informations complètes et plus faciles à comparer.
- 3. Lors du processus de réexamen de la méthode de communication de renseignements sur les quantités détruites et perdues, l'Organe a recueilli des informations auprès des gouvernements ayant de l'expérience dans ce domaine. Il a également réuni en mai 2008 un groupe de travail composé d'experts nationaux, qui ont examiné ces informations, apporté de nouvelles compétences et fourni des suggestions supplémentaires sur les principes directeurs.
- 4. La nouvelle méthode de communication de renseignements sur les quantités perdues et détruites présentée ci-après devrait être utilisée lors du calcul des données à communiquer dans la colonne 6 de la première partie des statistiques annuelles de la production, de la fabrication, de la consommation, des stocks et des saisies de stupéfiants (formulaire C) ("Quantité perdue ou détruite"). Afin d'aider les responsables nationaux du contrôle des drogues à appliquer correctement cette

Selon cet article, les Parties adressent à l'Organe des statistiques sur a) la production ou la fabrication de stupéfiants; b) l'utilisation de stupéfiants pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du Tableau III et de substances non visées par la Convention et l'utilisation de la paille de pavot pour la fabrication de stupéfiants; c) la consommation de stupéfiants; d) les importations et les exportations de stupéfiants et de paille de pavot; e) les saisies de stupéfiants et l'affectation des quantités saisies; f) les stocks de stupéfiants au 31 décembre de l'année à laquelle les statistiques se rapportent; et g) la superficie déterminable des cultures de pavot à opium. En outre, elles sont tenues de fournir des statistiques ayant trait aux stupéfiants importés ou acquis dans le pays ou territoire pour les besoins spéciaux, ainsi qu'aux quantités de stupéfiants prélevés sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins de la population civile.

² Statistiques annuelles de la production, de la fabrication, de la consommation, des stocks et des saisies de stupéfiants.

méthode, les explications présentées ci-après ont été élaborées pour être diffusées aux autorités nationales compétentes et sur le site Web de l'OICS.

B. Principes directeurs

- 5. L'Organe invite les gouvernements à fournir, dans la colonne 6 de la première partie des statistiques annuelles de la production, de la fabrication, de la consommation, des stocks et des saisies de stupéfiants (formulaire C), des renseignements sur les quantités de stupéfiants perdues et détruites lors du processus de fabrication et de la distribution en gros. Ces renseignements sont importants pour aider l'Organe à analyser les statistiques concernant la fabrication/production, la consommation, l'utilisation et les stocks de stupéfiants communiquées par les gouvernements afin de déterminer s'il y a des différences entre les quantités de stupéfiants déclarées disponibles dans le pays et les quantités déclarées éliminées à des fins légitimes.
- 6. Il existe deux catégories principales de pertes: les pertes "récupérables" et les pertes "irrécupérables". Les pertes récupérables sont tangibles et sont donc collectées, quantifiées, détenues en stocks, retraitées ou détruites par des moyens acceptables (souvent l'incinération). Les pertes irrécupérables ne peuvent être collectées et quantifiées mais peuvent néanmoins être évaluées.
- 7. Les nombreuses étapes de la fabrication de stupéfiants et de préparations qui en sont dérivées engendrent des pertes récupérables et irrécupérables. Les pertes et destructions peuvent être classées en quatre catégories: i) pertes et/ou destructions liées aux techniques ou aux procédés; ii) pertes et/ou destructions liées à l'assurance/au contrôle de la qualité; iii) vols; et iv) autres pertes et/ou destructions. Les étapes de la fabrication au cours desquelles des pertes/destructions se produisent sont détaillées ci-dessous.
- 8. La quantité à indiquer dans la colonne 6 "Quantité perdue ou détruite" devrait correspondre à la quantité totale d'un stupéfiant perdue ou détruite sur le territoire/dans le pays pendant la fabrication et la distribution en gros de ce stupéfiant. Elle devrait inclure:
 - i) Les pertes irrécupérables liées au procédé subies lors de la purification, du broyage, de la transformation en sels, isomères, esters, éthers et lors de la fabrication de préparations, comme les pertes dues au surremplissage et aux casses et les déchets:
 - ii) Les autres pertes irrécupérables comme l'évaporation, les fuites et les accidents;
 - iii) Les stupéfiants détruits, qui peuvent comprendre les déchets collectés et les fuites, les rejets en raison de l'expiration de la date de péremption ou de défauts qualitatifs et les échantillons utilisés pour l'assurance de la qualité.
- 9. Les vols commis lors de la fabrication ou de la distribution en gros devraient également être indiqués dans la colonne "Quantité perdue ou détruite". Des explications des vols de quantités importantes devraient être données dans la rubrique "Remarques" sur la première page du formulaire C.
- 10. Les quantités suivantes ne sont *pas* à inscrire dans la colonne 6: i) les quantités perdues par suite du rendement industriel du processus de transformation d'un stupéfiant en un autre stupéfiant ou une substance non placée sous contrôle en vertu

de la Convention de 1961, et ii) les quantités perdues lors de la fabrication de préparations inscrites au Tableau III.

- 11. Les gouvernements devraient aussi prendre en considération les principes directeurs ci-après concernant les quantités de stupéfiants perdues et/ou détruites:
 - i) Tous les stupéfiants perdus et détruits doivent être documentés dans des registres vérifiables;
 - ii) Les quantités de stupéfiants récupérées doivent être déclarées en tant que stocks jusqu'à ce qu'elles soient retraitées ou détruites;
 - iii) Il faudrait veiller à éviter les doubles comptages. Par exemple, si des stupéfiants déjà comptabilisés comme consommés au cours des années précédentes sont renvoyés aux fabricants ou aux grossistes par les pharmacies, ils devraient être déclarés comme gains/acquisitions dans la rubrique "Remarques" du formulaire C. Ces quantités devraient ensuite être déclarées comme détruites ou détenues en stocks, selon le cas;
 - iv) D'importantes quantités de pertes récupérables (c'est-à-dire les déchets) sont de plus en plus exportées d'un pays à l'autre pour être détruites. Il s'agit d'une pratique commerciale établie acceptable et nécessaire. Le pays importateur devrait déclarer à l'OICS la destruction, où elle a lieu, l'année où elle a eu lieu. Les exportations de ce type de déchets ne devraient pas être prises en compte dans l'évaluation des besoins du pays importateur concernant le stupéfiant en question. Elles devraient néanmoins être soumises aux autorisations d'importation et d'exportation appropriées et être déclarées dans les statistiques trimestrielles des importations et des exportations de stupéfiants (formulaire A), avec la mention que ces quantités se rapportent à des déchets à détruire;
 - v) De nombreuses quantités de stupéfiants sont utilisées pour la recherche et le développement industriels. Ces quantités devraient être déclarées comme pertes et/ou destructions, selon le cas. Les quantités utilisées à des fins scientifiques dans des essais cliniques devraient être déclarées à la colonne 2 de la première partie du formulaire C ("Quantité consommée").

C. Étapes de la fabrication pendant lesquelles surviennent des pertes et/ou des destructions

I. Matières premières

- A. Pertes et/ou destructions liées aux techniques et aux procédés
 - Purification (raffinage)
 - Transformation en bases, acides, sels, isomères, esters, éthers et transformation à partir de ces substances
 - Séparation isométrique
 - Micronisation
 - Séchage
 - Broyage
 - Tamisage
 - Pesée, conditionnement, étiquetage

- B. Pertes et/ou destructions liées à l'assurance/au contrôle de la qualité
 - Échantillonnage (matières entrantes, échantillons en cours de traitement, produits finis, échantillons de mesure de la stabilité échantillons conservés³, validation)
 - Défauts qualitatifs
- C. Vols
- D. Autres pertes et/ou destructions
 - Décomposition chimique
 - Fuites pendant le stockage
 - Évaporation pendant le stockage
 - Accidents
 - Date de péremption dépassée
 - Dysfonctionnement du matériel

II. Préparations (y compris les produits intermédiaires tels que les mélanges de poudre et les granules)

- A. Pertes et/ou destructions liées aux techniques et aux procédés
 - Toutes les étapes de la transformation en préparations (fabrication de comprimés, encapsulage, remplissage de préparations injectables, mise en bouteille, fabrication de dispositifs transdermiques, stérilisation, etc.)
 - Pesée, conditionnement, étiquetage
- B. Pertes et/ou destructions liées à l'assurance/au contrôle de la qualité
 - Échantillonnage (matières entrantes, échantillons en cours de traitement, produits finis, échantillons de mesure de la stabilité, échantillons conservés, validation)
 - Défauts qualitatifs
- C. Vols
- D. Autres pertes et/ou destructions
 - Décomposition chimique
 - Accidents
 - Date de péremption dépassée
 - Dysfonctionnement du matériel

III. Recherche et développement industriels

- Lots pilotes
- Lots expérimentaux
- Lots de développement
- Lots de transposition
- Validation
- Autres fins de recherche

3 Échantillons représentatifs de matières premières, intermédiaires, produits finis etc., détenus pour permettre d'autres évaluations et recherches, par exemple en cas de réclamation ou de demande concernant ces matières.